

Communiqué de presse

Seris Security

Accord sur un plan de maintien dans l'emploi - Des licenciements pour motifs économiques évités

Le 1^{er} décembre 2021, le syndicat majoritaire OGBL et le LCGB ont pu signer un plan de maintien dans l'emploi avec la direction de Seris Security. Suite à l'internalisation des services de sécurité du Parlement européen, des négociations avaient débuté en octobre 2021. Le plan de maintien dans l'emploi prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2022. L'internalisation concerne 90 postes d'agents de sécurité.

Alors qu'une partie des agents de sécurité concernés ont pu être recrutés en interne par le Parlement européen, après avoir passé le concours, il était indispensable pour les partenaires sociaux de trouver des solutions durables pour les salariés restants.

Ainsi, l'accord négocié entre les syndicats et la direction prévoit tout un arsenal de mesures afin d'éviter à tout prix des licenciements secs. Notons qu'un accent particulier a été mis sur les mesures de formation afin de permettre aux agents de sécurité concernés de se reconvertir en interne, voire en externe. La direction prendra également contact avec Fedil Security Services afin de trouver des solutions au sein du secteur du gardiennage et de la sécurité privée.

En outre, un comité de suivi composé des représentants du personnel et de la direction analysera chaque mois la situation économique, financière, sociale et commerciale de l'entreprise; l'évolution de ses effectifs, des nouvelles embauches et des départs, des salariés en reclassement; l'évolution du nombre d'heures, des salariés en chômage partiel, de la réorientation/réaffectation des salariés, des plans de formation et l'évolution du nombre de contrats.

Le plan de maintien dans l'emploi durera jusqu'au 31 août 2022 et Seris Security s'engage à ne pas procéder, pendant la période d'application du présent plan, à des licenciements pour motifs économiques.

Enfin, il est à noter que l'accord négocié par les partenaires sociaux devra encore être soumis pour homologation aux instances compétentes.

**Communiqué par le l'OGBL et le LCGB
le 6 décembre 2021**

